CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.169 du 18 octobre 2016

A. 217.330/XI-20.856

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me M. KADIMA, avocat,
Rue Hoyoux 135
4040 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 19 octobre 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 152.556 prononcé le 16 septembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers, dans l'affaire n° 142.187/VII en cause de XXX contre l'État belge.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

L'ordonnance n° 11.605 du 12 novembre 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif et de synthèse.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un

rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 2 mai 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 26 mai 2016 à 10 heures, audience lors de laquelle l'affaire a été remise *sine die*.

Une ordonnance du 16 août 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 15 septembre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'État L. CAMBIER a fait rapport.

Me K. DE HAES, *loco* Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE ET ARRÊT ATTAQUÉ

1.- La partie adverse, Madame XXX, de nationalité congolaise (RDC), déclare être arrivée en Belgique le 15 février 2010.

2.- Le 16 février 2010, soit le lendemain de son arrivée, la défenderesse en cassation forme une demande d'asile. Par un arrêt n° 80.397 du 27 avril 2012, le Conseil du contentieux des étrangers refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.- Le 7 mars 2013, la partie adverse introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le pied de l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 septembre 2013, cette demande est déclarée irrecevable. Cette décision est ensuite retirée et remplacée par une nouvelle décision d'irrecevabilité, datée du 18 octobre 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire. La partie adverse introduit un recours en annulation contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.- Le 20 août 2014, la partie adverse introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire d'un ressortissant belge. Elle est alors mise en possession d'une attestation d'immatriculation. Le 10 février 2015, cette demande est rejetée par une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire.

5.- Le 18 mars 2015, la défenderesse en cassation introduit une deuxième demande de carte de séjour, invoquant à nouveau sa qualité de partenaire d'un ressortissant belge. Le 1er juillet 2015, le requérant en cassation prend une décision de refus de prise en considération de cette nouvelle demande.

6.- Par un arrêt n° 152.556 du 16 septembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 18 octobre 2013, avec ordre de quitter le territoire.

Le recours est dirigé contre cet arrêt.

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, des articles 2 et 774 du Code judiciaire, et de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il reproche à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté l'exception d'irrecevabilité qu'il avait soulevée sur le constat «que [l'actuelle défenderesse] a introduit une demande de carte de séjour en date du 20 août 2014, sur base du regroupement familial et qu'elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation suite à cette demande». Il souligne que l'arrêt attaqué s'est fondé sur un élément postérieur à la décision qu'il juge, dont les conséquences qu'il en tire n'ont pas été invoquées par l'actuelle défenderesse en cassation, laquelle ne pouvait en faire état dans son recours et n'a pas répliqué à la note d'observations déposée par l'État.

Il reproche également au Conseil du contentieux des étrangers de s'être prononcé hors débat, sur la portée du recours en annulation, considérant, à la suite du même constat, que le recours est sans objet à l'égard de l'ordre de quitter le territoire pris le 18 octobre 2013, tenu pour implicitement mais certainement retiré. Il souligne que le juge administratif n'a pas spécifiquement interrogé les parties sur les conséquences

qu'il prête à la circonstance, relevée d'office, qu'une attestation d'immatriculation a été délivrée à la défenderesse, près d'un an après les décisions qu'elle conteste. Il rappelle que la mention liminaire selon laquelle les parties ont été entendues en leurs observations se rapporte aux différents visas qui la précèdent, relatifs à la requête introductive d'instance, à la note d'observations et au dossier administratif, mais ne signifie pas qu'elles l'aient été sur les questions préalables relevées par l'arrêt dont pourvoi. Il en déduit qu'afin d'examiner l'exception soulevée par l'actuel demandeur à la lumière de ce nouvel élément, il appartenait au Conseil du contentieux des étrangers d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre aux parties, singulièrement à l'État, de faire valoir leurs observations ».

Il ajoute qu'il résulte de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 que les parties à la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers sont tenues par leurs écrits et ne peuvent invoquer « d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note » et que si le principe général du respect des droits de la défense n'interdit pas au juge administratif d'examiner d'initiative les effets s'attachant à l'arrêt qu'il prononce ou l'intérêt à agir, il ne peut, s'il entend rejeter le recours ou un moyen de défense, se dispenser d'avertir les parties de son intention et qu'il doit leur permettre de faire valoir leurs observations.

Il ajoute encore que le principe est également consacré par l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire qui dispose que le juge doit ordonner la réouverture des débats « avant de rejeter la demande en tout ou en partie sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui » et que cette disposition est rendue applicable à la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en vertu de l'article 2 du Code judiciaire, dès lors qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers n'y déroge.

La partie requérante en cassation estime en conclusion qu'en examinant d'initiative les effets s'attachant à la délivrance d'une attestation d'immatriculation et en rejetant l'exception d'irrecevabilité soulevée par ses soins sans permettre aux parties d'en débattre devant lui, le Conseil du contentieux des étrangers viole le principe général du respect des droits de la défense, et les articles 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 et 774 du Code judiciaire.

Décision du Conseil d'État

Dans le mémoire déposé devant le Conseil du contentieux des étrangers, l'État belge contestait l'intérêt à agir de la partie adverse en cassation, alors requérante, en faisant valoir que celle-ci avait fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris le 4 février 2013 et devenu définitif à défaut d'avoir fait l'objet d'un recours en annulation.

En ce que le moyen reviendrait à reprocher à l'arrêt attaqué de méconnaître la notion d'intérêt au recours, il est irrecevable à défaut de viser, à titre de disposition violée, l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Si le juge peut prendre en compte l'ensemble des éléments qui sont portés à sa connaissance par les parties afin de statuer sur le recours et notamment sur une exception d'irrecevabilité, il ne peut cependant relever d'initiative les conséquences juridiques qu'il estime résulter de l'un de ces éléments et qui ont une influence déterminante sur sa décision sans permettre aux parties de faire valoir leur défense à ce sujet.

En l'espèce, le premier juge a considéré d'initiative que l'octroi d'une attestation d'immatriculation à la partie adverse en cassation avait pour conséquence le retrait implicite des ordres de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée qui lui étaient imposés. Cette considération a justifié le rejet de l'exception d'irrecevabilité sans que le premier juge ait permis au requérant en cassation de faire valoir ses arguments de défense concernant cette conséquence juridique attachée à l'octroi d'une attestation d'immatriculation. Il était d'autant plus nécessaire en l'espèce que le requérant en cassation ait pu s'exprimer à ce propos que s'il est exact qu'une attestation d'immatriculation constitue un acte contraire à un ordre de quitter le territoire, un tel acte ne peut cependant emporter en principe le retrait de l'ordre de quitter le territoire que tant que celui-ci n'est pas définitif.

L'arrêt entrepris a de la sorte méconnu l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire ainsi que le principe général du respect des droits de la défense.

Dans cette mesure, le premier moyen est fondé, ce qui suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué.

V. <u>INDEMNITÉ DE PROCÉDURE</u>

La partie requérante demande que la partie adverse soit condamnée à une indemnité

de procédure de 700 euros. Il s'agit du montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure.

Décision du Conseil d'État

L'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoit que :

> « Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation ».

Il ressort du dossier de la procédure transmis par le Conseil du contentieux des étrangers que la partie adverse bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite.

Il convient, dès lors, de fixer l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros, visé à l'article 67, § 1er, du Règlement général de procédure.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 152.556 du 16 septembre 2015 prononcé par la VIIe chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le dix-huit octobre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX